

L'IMPÔT À LA SOURCE, POUR LES RETRAITÉS, MODE D'EMPLOI



AU 1^{ER} JANVIER 2018, L'IMPÔT À LA SOURCE DEVRAIT REMPLACER L'IMPÔT SUR LE REVENU RECOUVRÉ SUR AVIS D'IMPOSITION. A QUOI LES RETRAITÉS DOIVENT-ILS S'ATTENDRE ?

Le projet de loi de finances pour 2017 prévoit la mise en place du prélèvement à la source. Selon Bercy, cette réforme vise à moderniser et simplifier le recouvrement de l'impôt sur les revenus et à mettre fin au décalage d'un an entre perception du revenu et paiement de l'impôt.

En effet, si actuellement l'impôt est payé sur les revenus N-1, avec le prélèvement à la source, l'impôt sur le revenu sera collecté au moment du versement du revenu, sur la base d'un taux transmis par le fisc. Bien que la réforme ne modifie ni les règles de calcul de l'impôt, ni son montant, elle soulève néanmoins de nombreuses questions.

QUELS SONT LES REVENUS CONCERNÉS ?

Le prélèvement vise les traitements et salaires, les pensions de retraite, les revenus de remplacement (allocations chômage), les revenus des indépendants et les revenus fonciers. La quasi-totalité des revenus soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu est donc concernée par la réforme.

COMMENT EST CALCULÉ LE TAUX D'IMPOSITION ?

L'administration fiscale calculera le taux effectif d'imposition du foyer sur la base des données fiscales du foyer de l'année N-2, rafraîchies en septembre N par les données de l'année N-1. Ce taux figurera sur l'avis d'imposition envoyé en septembre 2017. L'impôt restera calculé par foyer fiscal, mais chaque membre pourra se voir appliquer un taux différent selon ses revenus. Attention : l'impôt prélevé sera calculé avant application des réductions d'impôt, seuls les abattements (notamment

- Les prélèvements sociaux qui suivent les mêmes modalités de recouvrement que l'impôt sur le revenu (ex. : les prélèvements sociaux afférents aux revenus fonciers) seront également concernés par la réforme.
- Pour mieux comprendre cette réforme, un site internet a été mis en ligne par Bercy le 19/10/2016 : www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source

celui de 10% pour frais applicable aux pensions) étant intégrés à la détermination du taux d'imposition. Le contribuable devra donc désormais faire l'avance d'un impôt qu'il ne doit pas !

QUI COLLECTE L'IMPÔT ?

Pour les traitements, salaires, pensions de retraites et revenus de remplacement, l'impôt sera prélevé à la source par l'employeur ou l'organisme versant en fonction du taux calculé et transmis par le fisc. Pour les retraités, la collecte de l'impôt sera donc réalisée tous les mois par la caisse de retraite et les gestionnaires de retraites complémentaires. En cas d'affiliations multiples, chaque «source» de revenus collectera l'impôt sur le revenu qu'elle verse en appliquant le taux du contribuable.

Pour les revenus des indépendants (BIC, BNC, BA), les revenus fonciers, les rentes viagères à titre onéreux et les pensions alimentaires, l'impôt sur les revenus de l'année en cours fera l'objet d'acomptes calculés par l'administration d'après les derniers éléments de taxation dont elle dispose et payés mensuellement ou trimestriellement par les contribuables. Ainsi, si vous percevez à la fois des pensions de retraite et des revenus fonciers, votre impôt sera payé en deux parties : par prélèvement à la source et par acompte.

LA DÉCLARATION DE REVENUS DISPARAIT-ELLE ?

L'obligation de déposer en N+1 une déclaration des revenus

perçus en N ne sera pas supprimée. Celle-ci sera maintenue pour permettre l'imposition définitive des revenus non visés par le prélèvement et la prise en compte des réductions et crédits d'impôts, l'ensemble conduisant à une régularisation sous forme d'appel complémentaire ou de restitution.

COMMENT SERONT PRISES EN COMPTE LES SITUATIONS PARTICULIÈRES ?

Le contribuable disposera de 60 jours pour informer l'administration fiscale de tout changement de sa situation personnelle (décès, divorce, départ en retraite...) et permettre ainsi la modification du taux.

L'ANNÉE 2017 : UNE ANNÉE BLANCHE ?

Pour que les contribuables ne paient pas en 2018 l'impôt sur les revenus perçus en 2018 et en 2017, le Trésor devrait leur consentir un crédit d'impôt destiné à annuler l'imposition des revenus courants perçus en 2017 (salaires, retraites, revenus de remplacement, revenus des indépendants et revenus fonciers récurrents). Mais les revenus exceptionnels ainsi que les autres revenus exclus de la réforme perçus en 2017 (ex. : plus-values mobilières et immobilières,) resteront imposés en 2018 selon les modalités habituelles.

DELPHINE ALLART,
AVOCAT AGIKA

